

VIEUX-VY-SUR-COUESNON

Conseil Municipal du 25/01/2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

Présents : M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme MORIN-FREBOURG, M. DESTAYS, Mme NOEL, M. PERON, Mme DETOC, M. CLOLUS, Mme RAULT, Mme DEBORD, Mme COUTELLIER, M. BOISFRAME.

Absents excusés : Mme BOIVIN, M. DUGUE, Mme HERISSON.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; Mme MORIN-FREBOURG est ainsi désignée pour assurer ces fonctions.

Nombre de conseillers en exercice 15 – de présents 12 – de votants 12

L'ordre du jour est le suivant :

1. Procès-Verbal de la séance du 21 décembre 2023
2. Redevance pour occupation du domaine public routier 2023
3. Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
4. Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné – modification statutaire
5. Remboursement des frais d'entretien des sentiers de randonnée – convention 2023
6. Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Eolien Saint-Rémy-du-Plain SAS en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de St-Rémy-du-Plain et de Sens-de-Bretagne - avis
7. Questions diverses

1. Délibération n°2024/01 : Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 21 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 décembre 2023

ADOPTÉ : à 12 voix POUR

2. Délibération n°2024/02 : Redevance pour occupation du domaine public routier 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise Orange est soumise à la redevance LRT relative à la déclaration des ouvrages sur le territoire de la Commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Pour la redevance 2023, en application du décret n°-2005-1676 du 27 décembre 2005 et compte tenu du calcul de l'actualisation, les tarifs sont les suivants :

62.596 € par km pour les artères aériennes et 46.947 € du km pour les artères en sous-sol

Soit une redevance de 809.11 € pour les artères aériennes et 646.22 € pour les artères en sous-sol, pour une redevance 2023 totale de 1 455.33 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le décompte de la redevance LRT 2023
- Autorise M. le Maire à établir le titre de recettes correspondant.

ADOPTÉ : à 12 voix POUR

3. Délibération n°2024/03 : Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime .

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mars 2024

ADOPTÉ : à 12 voix POUR

4. Délibération n°2024/04 : Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021.

Lors de sa séance du 25 mars dernier, le Conseil communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- Afin de pouvoir s'engager dans une démarche de Contrat local de santé à l'échelle des territoires de Liffré Cormier Communauté, du Pays de Chateaugiron Communauté et du Val d'Ille Aubigné.
- De permettre la conduite du schéma directeur d'assainissement collectif en vue de la prise de compétence réglementaire en 2026.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal a 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n°2023-234 du Conseil Communautaire en date du 12/12/2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné sur les points suivants :

- Ajout de la compétence facultative : « élaboration et participation à un contrat local de santé »
- Ajout de l'article 19 : « les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la Communauté de Communes, par convention, la charge de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics pour leurs comptes, dans le cadre d'un groupement de commande constitué et ce, indépendamment des compétences préalablement transférées. »

Vu le projet de statuts à intervenir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'ajout des mentions suivantes dans les statuts communautaires :

« Elaboration et participation à un contrat local de santé »

« Les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la Communauté de Communes, par convention, la charge de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics pour leurs comptes, dans le cadre d'un groupement de commande constitué et ce, indépendamment des compétences préalablement transférées. »

ADOPTÉ : à 12 voix POUR

5. Délibération n°2024/05 : Remboursement des frais d'entretien des sentiers de randonnée – convention 2023

Monsieur le Maire donne lecture, aux membres de l'assemblée, de la convention transmise par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné concernant le remboursement des frais d'entretien des sentiers de randonnée et zones d'activités propriétés de la communauté de commune sur le territoire de Vieux-Vy-sur-Couesnon, par laquelle celle-ci s'engage à entretenir environ 2 916 m² sur les zones d'activité de la Croix Couverte et 4.8 km de sentiers, contre une participation financière de 35 € par heure de travail du personnel communal. Pour une année l'estimation d'intervention est de 19.20 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de la convention et notamment la participation financière dans les conditions susvisées.
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire et, notamment, ladite convention.

ADOPTÉ : à 12 voix POUR

6. Délibération n°2024/06 : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Eolien Saint-Rémy-du-Plain SAS en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Saint-Rémy-du-Plain et de Sens de Bretagne.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Eolien Saint-Rémy du Plain SAS en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Saint-Rémy-du-Plain et de Sens de Bretagne. Ce dossier fait l'objet d'une enquête publique du 16 janvier 2024 au 16 février 2024.

Monsieur le Maire présente le dossier de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Eolien Saint-Rémy du Plain SAS en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Saint-Rémy-du-Plain et de Sens de Bretagne.

8 voix CONTRE

4 abstentions : (Mme DETOC, Mme RAULT, M. PERON, Mme COUTELLIER)

Fin de la séance à 20h45.

Fait à Vieux-Vy sur Couesnon, le 25 janvier 2024

Le Maire,
Pascal DEWASMES

